

SECTION 3**PENSIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION
DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE****ARTICLE 16****Calcul du montant de la prestation payable**

1. Si une personne a droit à une pension uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la République de Lituanie calcule le montant de la pension payable uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation de la République de Lituanie.
2. Aux fins de déterminer le montant d'une pension d'invalidité, le nombre d'années restant avant que la personne atteigne l'âge ouvrant droit à pension est déterminé en fonction du rapport entre les périodes admissibles uniquement aux termes de la législation de la République de Lituanie et la période admissible obligatoire exigée par ladite législation pour l'obtention d'une pension complète.

ARTICLE 17**Admissibilité à des prestations et versement de ces prestations**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une personne décrite à l'article 3 qui réside au Canada a droit à des prestations aux termes de la législation de la République de Lituanie aux mêmes modalités et conditions que si elle demeurait en République de Lituanie.
2. Pour déterminer le droit d'une personne résidant au Canada à une prestation aux termes de la législation de la République de Lituanie, les périodes admissibles complétées sur le territoire de l'ancienne Union soviétique avant le 1^{er} juin 1991 sont prises en compte seulement si ladite personne a rencontré la période admissible minimale exigée aux termes de la législation de la République de Lituanie en travaillant au service d'une entreprise, d'un bureau ou d'un organisme lituanien, sans recourir aux dispositions sur la totalisation énoncées à la section 1.